

Arrêt

n° 57 779 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010 par x qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. CHALLOUK, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Annaba.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2002, vous auriez introduit une demande d'asile qui se serait clôturée négativement en Espagne. Ensuite, vous auriez effectué un stage à la Croix-Rouge et introduit une demande de régularisation, demande clôturée également par une décision négative.

En octobre 2004, vous auriez quitté l'Espagne à destination de l'Angleterre où vous auriez travaillé illégalement, et en 2005, vous y auriez introduit une demande d'asile qui se serait clôturée négativement deux semaines plus tard. Placé dans un centre fermé et menacé d'expulsion, vous auriez reçu la visite de policiers anglais qui vous auraient proposé de les aider à capturer des individus que vous connaissiez à Bristol. Ils vous auraient montré des photos dont celle d'une personne soupçonnée de terrorisme, dénommée [A.L.]. Ils vous auraient demandé de travailler dans le commerce de ce dernier afin de connaître l'adresse de son domicile. En échange, les policiers auraient promis de régulariser votre situation au Royaume-Uni. Craignant un rapatriement vers l'Algérie, vous auriez accepté de collaborer avec la police, et après votre libération en juin 2006, vous seriez parvenu à travailler chez [A.L.], et environ trois mois plus tard, vous auriez communiqué aux policiers l'adresse du domicile de celui-ci. La police aurait effectué une descente chez lui, mais il serait parvenu à prendre la fuite et à trouver refuge en Espagne. Appréhendé plus tard, il aurait été relaxé faute de preuves. Ensuite, les services secrets auraient voulu vous rapatrier, mais vous auriez introduit un recours devant la Cour suprême, et vous auriez pu quitter le centre fermé dans lequel vous aviez été placé. Vous vous seriez procuré une fausse carte d'identité, et vous auriez travaillé jusqu'en mai 2008, date à laquelle vous auriez été arrêté par les services de l'immigration. Ayant appris la libération d'[A.] et le fait que vous aviez perdu votre procès devant la Cour suprême, vous auriez préféré retourner en Algérie.

En juin 2008, vous auriez regagné votre pays et vous seriez allé vivre à Annaba. Ayant reçu de l'argent de l'OIM en août 2008, vous auriez acheté un appartement et un véhicule et vous auriez commencé à travailler en tant que transporteur de marchandises.

En décembre 2008, les terroristes se seraient présentés à deux reprises à votre domicile parental, puis ils auraient remis une lettre de menace – qui vous aurait été adressée – à votre soeur. Averti par votre famille, vous auriez pris peur pour votre vie et vous auriez décidé d'aller travailler au village de Seraydi.

En février 2009, vous auriez pris contact avec un ami vivant en Angleterre, dénommé [N.], (où avec votre ami [F.] résidant en Algérie selon une deuxième version), et celui-ci vous aurait affirmé qu'[A.] se trouvait en Algérie, et qu'il était à votre recherche.

En mai 2009, alors que vous vous conduisiez votre voiture le soir (ou dans l'après-midi selon une deuxième version) sur la route de Seraydi à Annaba, des inconnus à bord de deux véhicules vous auraient barré la route et enjoint de vous arrêter. Lorsque vous auriez immobilisé votre véhicule, vous auriez remarqué que l'un des occupant de ces voitures était armé d'un grand couteau. Vous auriez alors pris la fuite et trouvé refuge chez un ami dénommé [N. H.] (ou encore chez votre oncle selon une deuxième version). Ayant obtenu un visa pour la Turquie, vous auriez quitté votre pays à destination de la Tunisie où vous auriez acheté un billet d'avion. Après avoir passé deux semaines en Turquie, vous vous seriez rendu en Grèce et une semaine plus tard, vous seriez arrivé en Belgique muni d'une fausse carte d'identité espagnole.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner que l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

*Ainsi tout d'abord, auditionné le 4 décembre 2009 au Commissariat général (cf. p. 6), vous aviez précisé avoir été agressé en mai 2009 à 21h00 sur la route entre Seraydi et Annaba; et qu'après avoir pris la fuite, vous vous étiez caché dans la forêt, avant de monter à bord d'une voiture et de retourner à Seraydi où vous vous étiez caché chez votre ami [N. H.], chez qui vous aviez vécu jusqu'au jour de votre départ du pays. Or, entendu le 28 septembre 2010 au Commissariat général (cf. p. 5), vous avez soutenu avoir été agressé début mai entre 16h00 et 16h30, et qu'après vous être caché dans les buissons, vous seriez parvenu à regagner Annaba afin de remettre les clés de votre appartement à votre soeur [K.] et d'aller vous cacher chez votre oncle [A.], chez qui vous auriez passé deux nuits, avant de retourner vivre dans votre appartement jusqu'au jour de votre départ d'Algérie. Confronté à ces contradictions (cf. p. 7 *idem*), vous vous êtes contenté de démentir vos déclarations faites dans le cadre de votre première audition au Commissariat général.*

De même, au cours de votre audition au Commissariat général en date du 4 décembre 2009 (cf. p. 5), vous aviez déclaré qu'en décembre 2008, les terroristes islamistes s'étaient présentés à deux reprises chez vos parents pour s'enquérir de vous, et que lors de leur deuxième passage, ils avaient remis une lettre de menace à votre soeur Najat. Or, auditionné le 28 septembre 2010 (cf. pp. 4 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez affirmé que les terroristes ne s'étaient jamais rendus chez votre famille, et que la lettre de menace avait été envoyée à votre adresse personnelle. Invité à expliquer ces contradictions (cf. p. 6 *idem*), vous avez soutenu que la lettre de menace était arrivée chez vous, et que si les terroristes s'étaient présentés à votre domicile, toute votre famille aurait pris la fuite.

Relevons également que lors de votre audition du 4 décembre 2009 (cf. p. 6), vous avez déclaré que le jour de votre agression par les terroristes, vous auriez reconnu l'un d'eux qui se trouvait dans la voiture de devant: il s'agissait d'une connaissance vivant en Angleterre, arrêtée avec [A.], puis libérée (comme ce dernier) faute de preuves. Vous avez ajouté que l'une des deux personnes dans la voiture qui vous suivait était armée d'un grand couteau. Or, entendu le 28 septembre 2010 (cf. pp. 5 et 7), vous avez affirmé que l'individu vivant en Angleterre se trouvait dans la voiture de derrière et que c'était lui qui avait "sorti un grand couteau". Invité à vous expliquer sur ces divergences (cf. p. 7 *idem*), vous avez été incapable de fournir une réponse convaincante vous bornant à dire que vous vous étiez trompé, qu'on ne peut pas préciser, que dans le rétroviseur vous avez vu un gars qui était d'Angleterre.

De plus, lors de votre audition du 4 décembre 2009 au Commissariat général (cf. p. 5), vous aviez souligné que lorsque vos parents vous avaient prévenu qu'ils avaient réceptionné une lettre de menace, vous ne seriez plus retourné à votre domicile familial, et auriez pris contact avec un ami vivant en Angleterre – prénomme [N.] – qui vous aurait confirmé qu'[A.] se trouvait en Algérie. Cependant, au cours de votre audition du 28 septembre 2010 au Commissariat général (cf. pp. 6 et 7), vous avez précisé qu'après la réception de ladite lettre, vous auriez commencé à vous rendre chez vos parents une fois par mois, et que ce serait votre ami [F.] – vivant en Algérie – qui vous avait informé du fait qu'[A.] était retourné au pays. Invité à vous expliquer sur ces divergences (cf. p. 7 du rapport d'audition du 28 septembre 2010 au Commissariat général), vous n'avez pas été à même de fournir une réponse convaincante vous bornant à dire que lors de la première audition c'était mal éclairci, et que vous aviez rapporté que les terroristes étaient venus dans le quartier et non pas chez vous. Quant à l'ami qui avait attiré votre attention sur la présence d'[A.] en Algérie, vous vous êtes limité à dire que vous aviez également des amis en Angleterre.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

D'autre part, la comparaison de vos déclarations avec celles de votre soeur (Madame [K. K] a également permis de relever d'importantes contradictions.

Ainsi, alors que vous avez stipulé – lors de votre audition du 28 septembre 2010 au Commissariat général (cf. p. 5) – qu'à la suite de l'incident survenu en mai 2009, vous aviez passé deux nuits chez votre oncle, puis trois nuits chez vous en compagnie de votre soeur [K.] avant de quitter votre pays; votre soeur [K.] a déclaré lors de son audition au Commissariat général (cf. p. 6), qu'elle ignorait où vous étiez parti après lui avoir remis les clés de votre appartement (le jour de l'agression), et ce jusqu'au jour où elle aurait reçu un courrier de votre part, trois ou quatre semaines plus tard. Confronté à cette incohérence (cf. p. 8 de votre rapport d'audition du 28 septembre 2010 au Commissariat général), vous avez prétendu que votre soeur [K.] avait oublié, et qu'elle était perturbée, ajoutant que vous deviez aller chez vous afin de chercher votre passeport et votre argent.

De plus, bien que vous ayez prétendu – lors de vos deux auditions au Commissariat général (cf. p. 5 du rapport d'audition du 4 décembre 2009, et p. 4 de celui du 28 septembre 2010) – avoir reçu la lettre de menace en décembre 2008, votre soeur [K.] affirme que cette lettre vous avait été adressée en octobre 2008 (cf. pp. 5 et 7 de son rapport d'audition au Commissariat général). Confronté à cette divergence (cf. p. 8 de votre rapport d'audition du 28 septembre 2010 au Commissariat général), vous avez allégué que votre soeur serait choquée et qu'elle oublie beaucoup.

Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos déclarations et celles de votre soeur [K.], renforce le manque de crédibilité de celles-ci.

En outre, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 7 du rapport d'audition du 4 décembre 2009), vous avez allégué que vous aviez peur pour vous et pour votre famille, que les autorités avaient des contacts avec les terroristes et que le dépôt de plainte ne servait à rien car les autorités algériennes ne protégeaient pas les victimes.

Par ailleurs, étant donné le caractère local des faits allégués – à supposer leur réalité (quod non en l'espèce) –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 7 du rapport d'audition du 4 décembre 2009 au Commissariat général), et sur la possibilité d'un séjour dans une autre wilaya, vous vous êtes limité à dire que les groupes terroristes seraient présents sur tout le territoire algérien.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons également que vous seriez originaire de la wilaya d'Annaba. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une lettre de menace, des documents relatifs à votre séjour au Royaume-Uni, un acte de naissance, un passeport, un diplôme obtenu en Angleterre) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, lors de votre première audition au Commissariat général en date du 4 décembre 2009, vous aviez présenté la photocopie de la lettre de menace reçue en décembre 2008, vous engageant à nous faire parvenir l'original. Toutefois, rien n'a été envoyé au Commissariat général malgré le délai qui vous a été impartie. Qui plus est, cette lettre rapporte que l'émir [L. A.] vous réclamerait la somme de 700 millions de dinars algériens sans préciser ni l'endroit, ni l'heure du paiement de cette rançon. Cette lettre stipule qu'en cas de refus, vous ainsi que tous les membres de votre famille seriez condamnés à mort, et tous vos biens seraient incendiés. Cependant, il est inconcevable que les terroristes aient attendu si longtemps pour réagir après l'envoi de la lettre de menace en décembre 2008, et qu'ils ne s'en seraient pas pris à votre famille alors qu'ils connaissaient aussi bien votre adresse que l'adresse de vos parents. De plus, il importe de noter que cette lettre de menace contient de nombreuses fautes grammaticales et orthographiques.

Les documents envoyés d'Algérie et qui concerneient votre procédure d'asile en Angleterre et les problèmes que vous y auriez rencontrés, ne sont pas pertinents. Soulignons que ces éléments n'ont pas été mis en cause par la présente décision.

Quant aux autres documents (un acte de naissance, un passeport et un diplôme obtenu en Angleterre), ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52§2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »], de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 pour modifier la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle rappelle diverses règles et principes ainsi que les recommandations du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (ci-après dénommé UNHCR) en matière de charge de la preuve. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de ces règles et principes et lui reproche de ne pas avoir accordé « l'avantage du doute » au requérant.

2.4 Elle soutient que le requérant « *ne sait pas comment la partie adverse conclu [sic] qu'il n'y a pas un risque réel d'atteintes graves quand il retourne à son pays d'origine [sic]. Les articles 48/4 et 48/2 sur les étrangers et l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 de modifier la loi du 15 décembre 1980 obligent la partie adverse pour faire une recherche [sic]* ».

2.5 En termes de dispositif, à titre principal, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ; « *en premier ordre subordonné* », d'annuler la décision ; et en « *deuxième ordre subordonné* », d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

3 Questions préalables

3.1 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit. Cette disposition est en effet étrangère au cas d'espèce. Le conseil n'aperçoit dès lors pas comment la partie défenderesse aurait pu la violer en prenant l'acte attaqué.

3.2 En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6, §2 de la loi du 15 décembre 1980, alors que cet article ne compte qu'un seul paragraphe, il y a lieu de comprendre qu'il vise en réalité l'alinéa 2 de cette disposition. En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas en quoi cette disposition est violée par l'acte attaqué.

3.3 L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *§ 1er. L'examen de la déclaration ou de la demande visées aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures subséquentes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2. Le paragraphe 1er, alinéa 2, est applicable.

§4. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2. Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. ».

La partie requérante n'explique pas en quoi cette disposition, qui doit être considérée comme une formalité substantielle requise pour le bon déroulement général de la procédure, serait violée en l'espèce. La requête ne contient à cet égard aucune critique précise.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève d'importantes contradictions entre ses déclarations successives et entre ses déclarations et celles de sa sœur. La partie requérante conteste la pertinence des incohérences reprochées au requérant.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, les divers documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des menaces dont le requérant se dit victime. En effet, le requérant produit plusieurs documents relatifs à ses contacts avec les autorités anglaises mais ceux-ci sont toutefois produits en copie, dans le désordre, de manière incomplète et leur chronologie ne semble en outre pas correspondre avec le récit du requérant. Quant à ses déclarations, les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime qu'elles ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'il invoque. En ce sens, la décision est formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate en outre que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Les contradictions relevées dans les déclarations du requérant portent sur des questions centrales de son récit, à savoir notamment où il s'est réfugié après son agression, si les terroristes se sont ou non rendus au domicile de ses parents à plusieurs reprises, s'il est ou non retourné chez ces derniers après avoir reçu la lettre de menace. Ces divergences, citées à titre exemplatif, interdisent de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne conteste pas réellement la réalité des motifs de l'acte entrepris. Elle se borne à en contester la pertinence mais ne fournit en revanche pas d'élément de nature à établir la réalité des faits allégués.

4.7 Il s'ensuit que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMBICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE. greffier assumé.

Le greffier. Le président.

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE